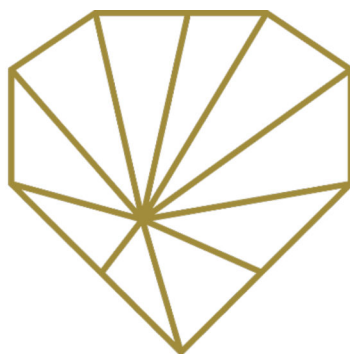




VILLEDIEU
INTERCOM

Art de vivre / Savoir-faire / Authenticité /

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE VILLEDIEU INTERCOM

DOSSIER D'APPROBATION, LE 27/02/2025

6.2.2. Notice Porter à Connaissance - Assainissement

9.5 - L'assainissement

9.5.1 - Assainissement des eaux usées

L'ensemble du département est classé au titre de la directive 91/271/CEE du 21/05/1991 relative à la collecte et au traitement et au rejet des eaux urbaines résiduaires. Ce classement vise à protéger l'environnement contre toute dégradation causée par ce rejet.

En vertu des dispositions de la loi sur l'eau N°92.3 du 03 janvier 1992, les projets communaux relatifs à l'ouverture de nouvelles parcelles à l'urbanisation doivent tenir compte des possibilités d'assainissement des eaux usées.

Les communes de Bourguenolles, La Chapelle-Cécelin, Chérencé-le-Héron, La Colombe, Coulouvray-Boisbenâtre, La Lande-d'Airou, Montbray, Percy-en-Normandie, Sainte-Cécile, Saint-Pois, Villebaudon, Villedieu-Poêles-Rouffigny disposent d'un système d'assainissement collectif qui dessert les secteurs les plus agglomérés de leur territoire.

Au nombre de 14, il s'agit pour la plupart d'entre elles, de petites unités de traitement d'une capacité nominale de l'ordre de 200 EH en moyenne.

Les systèmes d'assainissement les plus importants équipent les bourgs de :

- Percy-en-Normandie (station par boues activées suivie d'un lagunage de finition d'une capacité de 1900 EH construite en 2002 et chargée à 70 % par temps sec)
- Saint-Pois (station ancienne datant de 1975 chargée à 30 % de sa capacité théorique évaluée à 800 EH)
- Villedieu-Poêles-Rouffigny (station par boues activées d'une capacité théorique de 8000 EH actuellement saturée et en projet de reconstruction).

Le fonctionnement de ces 3 systèmes d'assainissement est très perturbé par des surcharges hydrauliques chroniques qui réduisent leurs performances et leurs capacités d'admission. Un diagnostic du réseau de collecte de Percy est en voie d'achèvement et devrait faire l'objet d'une prochaine programmation de travaux. Il en est de même pour le système d'assainissement de Villedieu qui pâtit à la fois de dysfonctionnements sévères de collecte - occasionnant des rejets directs plus ou moins diffus dans la Sienne - mais aussi d'une saturation complète des ouvrages de traitement. Cette saturation et le caractère vieillissant de la structure (35 ans) réduisent considérablement sa fiabilité. Un projet de reconstruction indispensable à une éventuelle extension de la desserte du réseau de collecte est en cours d'étude parallèlement au diagnostic de la collecte.

Les services de l'ARS veilleront à l'application des mesures correctives programmées (réhabilitation de réseaux de collecte et de station de traitement) parallèlement au développement de l'urbanisation ainsi qu'à la mise en œuvre de dispositions tels que le phasage de l'urbanisation (zones 1AU et 2AU) ou programmation dans les orientations d'aménagement si nécessaire.

La commune de Villedieu-Poêles est la seule commune ne disposant pas de station d'épuration conforme de la communauté de commune Villedieu Intercom. On peut cependant relever une légère surcharge organique dans la commune de Chérencé-le-Héron où un projet de réhabilitation pourrait être envisagé ainsi qu'un diagnostic de station d'épuration des eaux usées et de réseau collectif. De plus, une grande quantité d'eaux claires parasites ont été trouvées sur la commune de Montbray, il serait souhaitable de faire un diagnostic pour en trouver l'origine.

De manière générale, lorsque la commune est en assainissement non collectif, la surface minimale à prendre en compte pour chaque assainissement non collectif est de 700 à 800m².

Stations d'épuration du territoire :

INSEE	N° IDENTIFIANT	COMMUNE	Assainissement	TYPE	Capacité	PERM.
50048	500480000	BESLON	ANC			
50062	500620000	BOISYVON	ANC			
50069	500690000	BOURGUENOLLES	AC	FPR	150	45
50118	501180000	CHAMPREPUS	ANC			
50130	501300101	CHERENCE-LE-HERON	AC	LNAT	100	120
50144	501440101	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AC	LNAT	80	85
50144	501440201	COULOUVRAY-BOISBENATRE	AC	LNAT	120	100
50185	501850000	FLEURY	ANC			
50060	500600000	LA BLOUTIERE	ANC			
50121	501210000	LA CHAPELLE-CECELIN	AC	LNAT+noues	110	80
50137	501370000	LA COLOMBE	AC	LNAT	160	140
50234	502340000	LA HAYE-BELLEFOND	ANC			
50262	502620000	LA LANDE-D'AIROU côté HLM	AC	FTE + Epan dage	35	25
50262	502620000	LA LANDE-D'AIROU Bourg	AC	FPR	200	90
50607	506070000	LA TRINITE - 4 unités	AC	EPAND	18	15
50225	502250000	LE GUISLAIN	ANC			
50590	505900000	LE TANU	ANC			
50291	502910000	MARGUERAY	ANC			
50295	502950000	MAUPERTUIS	ANC			
50334	503340000	MONTABOT	ANC			
50338	503380000	MONTBRAY	AC	LNAT	200	150
50357	503570000	MORIGNY	ANC			
50393	503930000	PERCY	AC	BAAP	1900	1460
50453	504530101	SAINTE-CECILE	AC	FPR	350	250
50518	505180000	SAINT-MARTIN-LE-BOUILLANT	ANC			
50521	505210000	SAINT-MAUR-DES-BOIS	ANC			
50542	505420101	SAINT-POIS	AC	BAAP	800	400
50637	506370000	VILLEBAUDON	AC	LNAT	240	170
50639	506390101	VILLEDIEU-LES-POELES	AC	BAAP	8000	8000

Zonage assainissement :

Une démarche de zonage d'assainissement doit être menée en parallèle des démarches de développement urbain et intégrer le zonage au document d'urbanisme.

Les communes ont obligation selon l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales de délimiter les zones relevant de l'assainissement non collectif / collectif et de contrôler le bon fonctionnement des installations autonomes. Le zonage du PLUi doit être cohérent avec le zonage assainissement.

La faisabilité en matière d'assainissement étant un élément déterminant pour le développement de l'habitat, l'étude de zonage d'assainissement devra être mise en œuvre ou réactualisée sur l'ensemble du territoire concerné par un PLUi et intégrée au document d'urbanisme en annexe.

L'article R151-53 du code de l'urbanisme :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

[..]

8° Les zones délimitées en application de l'[article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales](#) et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

[...] »

Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales

Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

9.5.2 - Assainissement des eaux pluviales

Les eaux pluviales peuvent, en raison de leur qualité ou de leur quantité, avoir un impact défavorable sur leur environnement (rejet responsable du déclassement d'une zone de baignade, conchylicole ou de pêche à pied, pollution accidentelle d'un captage d'eau potable, inondations...).

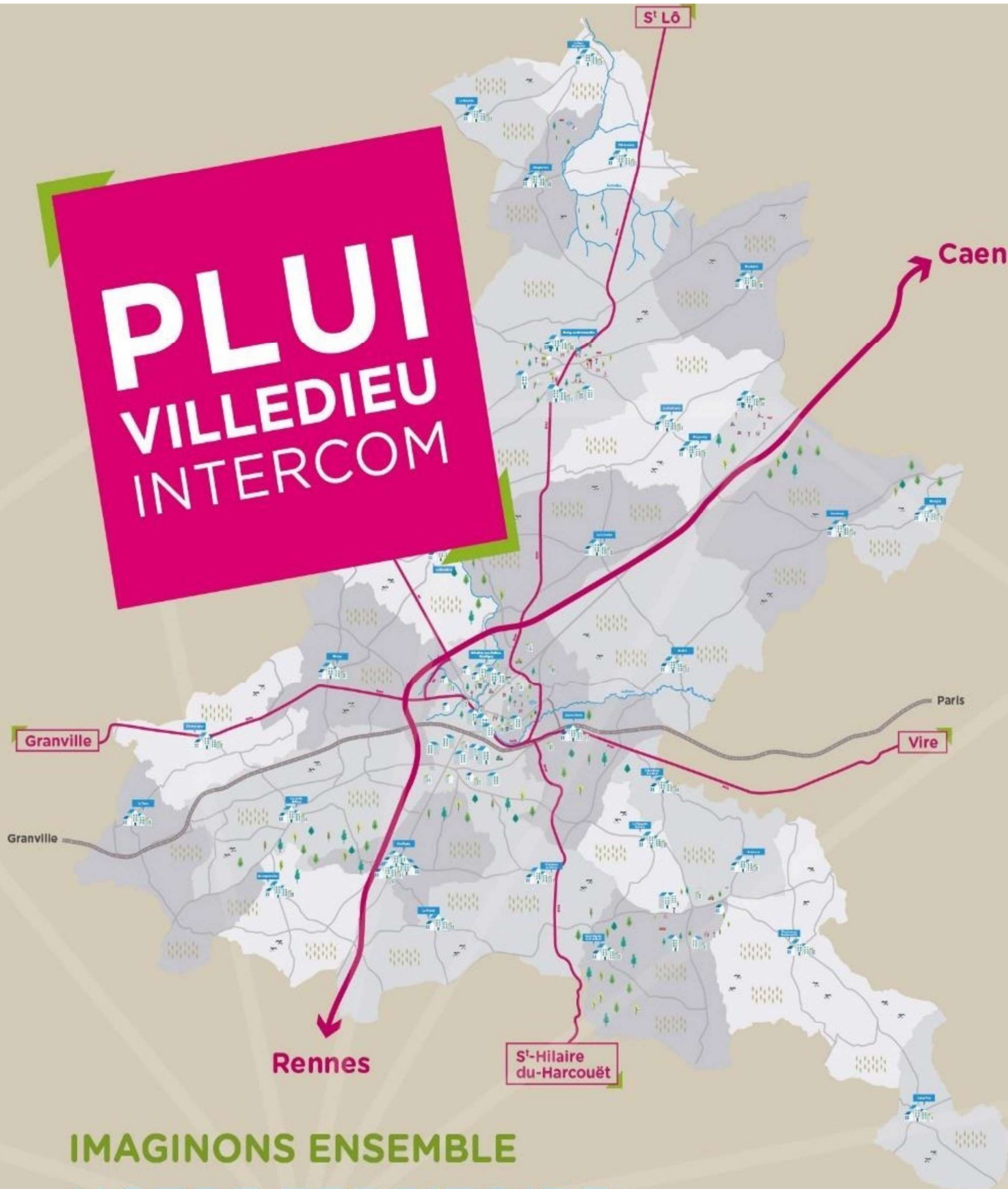
A ce titre, l'ARS recommande le diagnostic du réseau d'évacuation des eaux pluviales (localisation et état du réseau, capacité de collecte, exposition à des risques d'inondations, évaluation des impacts potentiels de son fonctionnement sur les usages sensibles, mesures correctives et préventives à envisager...). Cet état des lieux doit permettre notamment de répondre à l'obligation de zonage concernant les eaux pluviales à porter à l'enquête publique (art L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Il est utile de rappeler que la stratégie de développement de la collectivité devra être en adéquation avec les dispositions retenues en matière de gestion des eaux pluviales afin de ne pas générer d'impact supplémentaire sur le milieu et/ou d'inondations. Les contraintes de remontée de nappe, susceptibles d'amplifier ces risques, devront être également prises en compte.

Le règlement du PLUI s'attachera à prendre en compte ces enjeux qualitatifs et quantitatifs sur son territoire, via, par exemple, la limitation du ruissellement sur des surfaces imperméabilisées, la limitation de l'artificialisation du sol et la préservation des éléments du paysage jouant le rôle de régulateur hydraulique (zones humides, haies bocagères, talus, fossés...), la fixation d'une surface minimale non imperméabilisée ou éco-aménageable, l'installation de noues plantées, etc. et si nécessaire, la réalisation d'ouvrages de stockage et/ou traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les dispositifs techniques retenus devront permettre d'assurer une bonne circulation et un renouvellement des eaux et d'éviter ainsi les zones de stagnation et prévenir l'apparition de gîtes larvaires favorables à l'implantation et au développement des moustiques.

Enfin, en cas de réutilisation des eaux de pluie, le PLUI devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

PLUI VILLE DIEU INTERCOM



IMAGINONS ENSEMBLE
NOTRE TERRITOIRE
DE DEMAIN



VILLEDIEU
INTERCOM